



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 06 Mai 2026 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Suite à un mail en date du 05/05/2026 à 10h54 du club de **Bourges Moulon ES**, la Commission des Coupes et Championnats s'est réunie ce jour afin d'examiner la situation relative à l'organisation de la finale de la Coupe du Cher U15 – Coupe Michelle Bellaches, initialement programmée le 24 mai 2026 à 16h00 à La Chapelle-Saint-Ursin.

Il est constaté que plusieurs joueurs du club du **Bourges Moulon ES**, finaliste de la compétition, sont convoqués avec la sélection régionale U14 de la Ligue Centre-Val de Loire dans le cadre du Tournoi Européen Mérois de Mer organisé du **22 au 25 mai 2026**.

Joueurs concernés : Soren BAUDON, Maeil ALOA, Swann BONTEMPS, Enzo FATHER

Cette situation impacte directement la disponibilité des effectifs du club concerné.

Considérant que l'article 25.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Si un club est concerné par au moins un joueur convoqué pour une sélection régionale ou départementale, celui-ci peut solliciter auprès de la Commission Sportive concernée le report de la rencontre officielle programmée le même jour, la veille ou le lendemain. La Commission Sportive ne pourra s'y opposer sauf disposition contraire prévue à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.*** »

Par ces motifs :

La Commission décide :

- De reporter la finale de la Coupe du Cher U15 – Coupe Michelle Bellaches initialement prévue le 24 mai 2026 à 16h00 à La Chapelle-Saint-Ursin ;
- De fixer la nouvelle date de la rencontre au **6 juin 2026**.
- De préciser que le **lieu et l'heure de la rencontre reste à déterminer** et sera communiqué ultérieurement.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D2 – Seniors Féminines à 8 - Poule Unique
N° du match : 55563410 : Aubigny S/ Nère ES (1) – US3C (1)
du 09/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »**,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **US3C**, adressée au District du Cher le 04/05/2026 à 12h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US3C (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **US3C (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant dernière journée championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de **80 € (40 € x 2)** au club de **US3C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U17 D1 - Poule Unique
N° du match : 55312478 : Jeunes Terres Vives (1) – Bourges Justices ES (1)
du 02/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Vasselay St Eloy FC**, composant le groupement **Jeunes Terres Vives**, adressée au District du Cher le 30/04/2026 à 09h36 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Terres Vives (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Justices ES (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **Jeunes Terres Vives (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au groupement **Jeunes Terres Vives**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D2 - Poule C

N° du match : 55323508 : Trouy ES (2) – Dun S/ Auron US (2)

du 02/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Dun S/ Auron US**, adressée au District du Cher le 30/04/2026 à 17h33 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Dun S/ Auron US (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Trouy ES (2)** (3 - 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Critérium pour **Dun S/ Auron US (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au groupement **Dun S/ Auron US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 - abCentre - Poule B

N° du match : 53556243 : Bigny Vallenay AS (1) - Soulangis AS (1)

du 01/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue**

ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Soulangis AS**, adressée au District du Cher le 01/05/2026 à 08h11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Soulangis AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bigny Vallenay AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **Soulangis AS (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Soulangis AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D4 - Poule A

N° du match : 54208980 : Loire Val d'Aubois O. (2) - Jars FC (1)

du 03/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :***
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »***,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées :***
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Jars FC**, adressée au District du Cher le 02/05/2026 à 10h57 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jars FC (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois O. (2)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **Jars FC (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Jars FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U18 D1 - Poule Unique

N° du match : 55312738 : US3C (1) – Chapelloise AS (1)

du 02/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Chapelloise AS**, adressée au District du Cher le 01/05/2026 à 15h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Chapelloise AS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US3C (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **Chapelloise AS (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **Chapelloise AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Critérium U11 D3 – Poule E

N° du match : 5535528 : ASIE du Cher (1) – Ent. Usc/Ess (2)

du 02/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Charenton US, gestionnaire de l'Ent. Usc/Ess**, adressée au District du Cher le 01/05/2026 à 22h41 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Ent. Usc/Ess (2)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **ASIE du Cher (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Critérium pour l'**Ent. Usc/Ess (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **60 €** au club de **Charenton US, gestionnaire de l'Ent. Usc/Ess**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Reprogrammation d'une rencontre :

Championnat D3 – abCentre - Poule C

N° du match : 53556556 : Chalivoy-Milon AS (1) – La Septaine Av. (1)

du 03/05/2026

Match non joué le 03/05/2026 en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain de Bengy S/ Craon. Cette décision fait suite à la réquisition du site par les services de l'État afin d'assurer des navettes en hélicoptère dans le cadre d'un rassemblement de grande ampleur.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Par ces motifs :

Décide de reprogrammer la rencontre au **Dimanche 24/05/2026 à 15h00.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu :

Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur. – Poule Unique

N° du match : 53552777 : Les Aix Rians US (1) – Argent CS (1)

du 26/04/2026

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]**

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,**

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.»**,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « **Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. À défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,**

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « **Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,**

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club de **Argent CS**, qui n'a pas fait valoir ses observations à la Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Les Aix Riens US (1) – Argent CS (1) : 2 - 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Argent CS, Monsieur B..... M....., (licence n°1011330141)** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 08/03/2026, de 1 match de suspension ferme avec **date d'effet le 16/03/2026**, puis sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 18/03/2026, de 4 matchs de suspension ferme avec **date d'effet le 16/03/2026**,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Seniors » 1 de **Argent CS**, avec laquelle le joueur a participé, a joué **4 matchs officiels** depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée et qu'il lui restait **1 match de suspension à purger**,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur. – Poule Unique, N° du match : 53552777 : Les Aix Riens US (1) – Argent CS (1) du 26/04/2026.**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors » 1 de **Argent CS** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Argent CS (1)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Les Aix Riens US (1)** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, **Monsieur B..... M....., (licence n°1011330141)** du club de **Argent CS**, avait 1 match à purger avec l'équipe « Seniors » 1 de **Argent CS**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 27/04/2026,

Considérant que ce joueur encoure néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension :

- Inflige au joueur **Monsieur B..... M.....**, (licence n°1011330141) du club de **Argent CS**, **1 match ferme de suspension à compter du 11/05/2026** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **200 €** au club de **Argent CS**, au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **Argent CS**, le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : **89 €**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Inscription sur la feuille de match de joueurs suspendus :

Championnat D3 – abCentre – Poule A

N° du match : 53555959 : Massay SC (2) – Nançay Neuv. Vz US (1)

du 03/05/2026

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...]**

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement**

jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.***»,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « ***Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé*** »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « ***Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.*** »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation de 2 joueurs susceptibles d'être suspendus, a été adressé au club de **Massay SC** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Massay SC (2) – Nançay Neuv. Vz US (1) : 2 - 1**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Massay SC**, **Monsieur S.... O.....**, (**licence n°9603016921**) a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 29/04/2026, d'une suspension à titre conservatoire avec **date d'effet le 29/04/2026**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **Massay SC**, **Monsieur J.... A.....**, (**licence n°2547232108**) a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 29/04/2026, d'une suspension à titre conservatoire avec **date d'effet le 29/04/2026**,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que suite à une erreur administrative, le club de Massay n'a été avisé de la suspension de ces 2 joueurs cités ci-dessus que le 05/05/2026, donc pour le club, ils pouvaient jouer la rencontre du 03/05/2026 contre Nançay.

Par ces motifs,

Le résultat reste acquis concernant la rencontre ci-dessus.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DOSSIER EN ATTENTE

Réserves d'avant match :

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 53570246 : Ste Solange US (1) – Vasselay St Eloy FC (1)

du 01/05/2026

- ⇒ Réserves formulées avant la rencontre sur la feuille de match par le club de Ste Solange US en attente d'étude et de délibération.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »**

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de**

réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »***

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »***,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »***,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 01 au 03/05/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
01/05/2026	D4 / Poule C Torteron Rc 1 – Sancoins Es 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
02/05/2026	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A A.S.I.E. Du Cher 1 - Les Aix Rians Us 1	Feuille de match absente à ce jour)
02/05/2026	U15 Départemental 2 / Poule B E.B.S.V 1 - Dun S/ Auron Us 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
02/05/2026	U15 Foot À 8 / Poule Unique Trouy Es 2 - U.S.3.C 1	Feuille de match papier FMI non clôturée par le club recevant
02/05/2026	U18 Départemental 1 / Poule Unique E.B.S.V 22 - Ent. Barang/Allouis 21	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
02/05/2026	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A St Douillard Fc 3 - Bourges Fc 5	Feuille de match papier FMI non clôturée par le club recevant
02/05/2026	Critérium U13 Départemental 2 / Poule A Trouy Es 2 - Ent. Ess/Usc 1	Feuille de match papier FMI non clôturée par le club recevant
02/05/2026	Critérium U11 D1 / Poule Unique Bourges Fc 1 - F.C.S.A.O 1	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
02/05/2026	Critérium U11 D3 / Poule B St Douillard Fc U11f 4 - Jeunes Terres Vives 2	Feuille de match papier responsabilité Echec de la FMI du club recevant
02/05/2026	Critérium U11 D3 / Poule B Ent Coeur De Vallée 1 - Ent. St Florent/Uslr 2	Feuille de match papier responsabilité Echec de la FMI du club recevant
03/05/2026	Challenge J.P. Simier Seniors F À 8 Soulangis As 1 - Ids St Roch Foot 1	Feuille de match papier responsabilité Echec de la FMI du club visiteur

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Torteron RC**, pour la rencontre de Championnat D4 / Poule C du 01/05/2026, (Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 05/05/2026 à 09h45).
- **ASIE du Cher**, pour la rencontre de Critérium U13 D3 / Poule A du 02/05/2026, (Feuille de match absente à ce jour).
- **EBSV**, pour la rencontre de Championnat U15 D2 / Poule B du 02/05/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 04/05/2026 à 14h42).
- **EBSV**, pour la rencontre de Championnat U18 D1 / Poule Unique du 02/05/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 04/05/2026 à 14h42).
- **Bourges FC**, pour la rencontre de Critérium U11 D1 / Poule Unique du 02/05/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 04/05/2026 à 11h07).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- Trouy ES. (rencontre de Championnat U15 Foot à 8 / Poule Unique du 02/05/2026), (responsabilité Echec de la FMI).
- Trouy ES. (rencontre de Critérium U13 D2 / Poule A du 02/05/2026), (responsabilité Echec de la FMI).
- St Doulchard FC (rencontre de Critérium U11 D3 / Poule B du 02/05/2026), (responsabilité Echec de la FMI).
- St Doulchard FC (rencontre de Critérium U13 D3 / Poule A du 02/05/2026), (responsabilité Echec de la FMI).
- Graçay Genouilly S., gestionnaire de l'Ent. Cœur de Vallée (rencontre de Critérium U11 D3 / Poule B du 02/05/2026), (responsabilité Echec de la FMI).
- St Doulchard FC (rencontre de Critérium U11 D3 / Poule B du 02/05/2026), (responsabilité Echec de la FMI).
- Ids St Roch Foot (rencontre de Challenge J P. Simier Seniors F À 8 / Poule Unique du 03/05/2026), (responsabilité Echec de la FMI).

RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).
- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.
- En cas de problème avec la FMI :

► Avant la rencontre :

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

► Après la rencontre :

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.



IV – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « **Déclaration de Matchs Amicaux** »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une **feuille de match** pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ **Seniors**
- ⇒ **U18 et U19**
- ⇒ **U16 et U17**
- ⇒ **U14 et U15**
- ⇒ **U12 et U13**
- ⇒ **U10 et U11**

- ⇒ U10 et U11F
- ⇒ Seniors Féminines

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F). **La déclaration d'un tournoi est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
La Commission autorise les tournois ci-dessous rappelant que les rencontres de Championnats et/ou de Coupes fixées par le District restent prioritaires.

TOURNOIS

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

Tournois déclarés :

Argent CS : Tournoi Seniors du 06/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Nançay Neuvy Vz. US : Tournoi Seniors du 14/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

St Doulchard FC : Tournoi Vétérans du 12/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

La Guerche CA : Tournoi U11 du 09/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE